

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 11 JUILLET 1849.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi qui modifie la loi du 27 septembre 1835, sur l'Enseignement supérieur.

(Voir les N°s 193, 291 et son annexe, 309, 312, 314, 317, 322, 324 et 328 de la Chambre des Représentants, et le N° 145 du Sénat.)

MESSIEURS,

Le moment a paru opportun au Gouvernement pour essayer d'améliorer la loi organique de l'instruction publique. Des modifications à la loi du 27 septembre 1835 étaient attendues, désirées.

Les modifications soumises à votre appréciation sont nombreuses.

La loi du 27 septembre 1835 se composait de 73 articles. Quarante-deux ont subi des changements, et des articles nouveaux ont porté le projet à 80 articles. Chacune des dispositions modifiées ou ajoutées a été, de la part de votre Commission, l'objet d'un examen sérieux, consciencieux et aussi approfondi que l'ont permis le peu de jours qui se sont écoulés depuis la présentation du Projet de Loi, aussi approfondi que l'ont permis les circonstances qui nous pressent.

Plusieurs des modifications introduites sont d'ailleurs d'une importance fort secondaire; elles ont trait à des mesures réglementaires, à des changements de rédaction, à la suppression de quelques matières d'examen, à la durée des cours, à la fixation du prix des inscriptions, etc.

Chacune des modifications apportées à la législation en vigueur vous seront successivement indiquées dans le rapport avec mention des objections soulevées par les divers membres de votre Commission ou la mention qu'il n'y a pas eu d'objections.

Mais avant de descendre dans les détails, votre Commission devait surtout porter son attention sur l'ensemble de la loi, sur sa tendance et ses conséquences.

Le Congrès a tracé d'une main hardie dans l'art. 17 de la Constitution, ces mots : *L'enseignement est libre.*

Ces mots font la gloire de la Belgique, et contiennent le secret de son avenir.

Il importait de s'assurer qu'il n'avait été porté aucune atteinte au principe qu'ils consacrent, à cette liberté si chère, à tous les cœurs vraiment belges.

Il importait de se poser cette question :

Chacun peut-il étudier où bon lui semble ?

Chacun peut-il prétendre aux grades académiques sans que ses examinateurs soient admis à scruter à quelles sources il a puisé les connaissances exigées ?

Chacun peut-il être docteur en sciences, en droit, en médecine, sans qu'on ose lui demander : D'où viens-tu ?

Oui, répondra tout homme impartial.

Cette réponse affirmative prouve que la liberté d'enseignement est sauve.

Sans doute, la mode de formation du jury, l'indépendance de ses membres, amènent plus ou moins de garantie d'impartialité, mais la liberté d'enseignement règne en souveraine dans un pays où tout homme peut se présenter à l'examen et recevoir un grade, sans qu'on soit en droit de s'enquérir où, quand et comment il a fait ses études.

Nous aurons à examiner, à l'occasion de l'article 40, la question délicate de la composition du jury.

Mais avant tout il était utile de constater que ces mots : *l'enseignement est libre*, restent une vérité.

S'il en était autrement, le Projet de Loi n'aurait sans doute trouvé aucune adhésion dans cette enceinte, il n'aurait reçu aucun accueil favorable des honorables membres du Sénat, résolus à défendre nos précieuses libertés, contre les empiètements du Pouvoir, comme à défendre le Pouvoir lui-même contre les efforts des passions désorganisatrices.

Un Membre ne partage pas la manière de voir mentionnée ci-dessus, il trouve au contraire que l'article 17 de la Constitution ne peut être entendu dans un sens tellement restreint que l'on pourrait dire qu'il y est satisfait, dès que l'on n'interdit pas directement aux particuliers la faculté d'enseigner, et pense au contraire que l'on ne peut satisfaire à ce que prescrit la Constitution qu'en laissant jouir les personnes qui ont fait des études particulières, des mêmes avantages que celles qui ont étudié dans les établissements de l'État. Or, tant que des grades académiques seront nécessaires pour remplir certaines fonctions ou exercer certaines professions, l'enseignement privé ne jouira d'une véritable liberté qu'autant que la collation de ces grades sera environnée de formes protectrices qui assurent aux élèves de l'enseignement particulier les mêmes avantages qu'à ceux des établissements de l'État, et c'est ce que ne fait pas le Projet.

D'autres membres persistent à croire que le Gouvernement ne s'est pas écarté des principes de la véritable liberté, qui, bien comprise, ne détruit rien, grandit tout.

L'art. 3 de la loi en vigueur est modifié en ce sens que pour l'enseignement supérieur, dans la faculté de philosophie et lettres, on a supprimé la statistique, la géographie physique et ethnographique, l'histoire des littératures modernes, mais que cet enseignement comprend l'histoire politique de l'antiquité, l'histoire politique du moyen-âge, l'histoire politique de la Belgique, les antiquités grecques, l'histoire de la littérature ancienne.

Faculté des sciences.

Les matières d'examen n'ont pas subi de changements importants. Le projet de 1849 en donne une division plus nette et plus explicative.

Faculté de droit.

Suppression de l'histoire du droit coutumier de la Belgique.

Adjonction de la science du notariat ; loi organique du notariat et des lois financières qui s'y rattachent.

Faculté de médecine.

Nuls changements importants.

Classification et division des matières.

Un membre voit avec peine que l'on ait retranché la *Statistique* du nombre des sciences qui seront enseignées dans les universités de l'État. Il lui semble que dans une nomenclature où l'on conserve quelque chose d'aussi vague et d'aussi peu usuel que la *Littérature orientale*, on n'aurait pas dû omettre entièrement la science qui fait connaître la force et l'organisation des États qui existent actuellement, connaissance qui lui paraît au moins aussi utile que celle des rapports politiques des divers États qui se sont respectivement succédés à la surface de la terre.

Ce même membre regrette également que la météorologie ne figure pas dans la nomenclature et que l'on en ait retranché l'embriogénie et la tératologie, sciences qui ont fait tant de progrès dans ces derniers temps.

ART. 5.

Cet article n'est qu'une adjonction, statuant que les élèves n'auront pas plus de trois heures de leçon par jour non compris les cliniques et exercices pratiques.

Des membres font observer que cette disposition serait plus à sa place dans les règlements de discipline intérieure des universités.

Un membre fait observer que l'ancien article qui confère au Gouvernement la fixation de la durée des leçons, lui paraît beaucoup plus convenable.

ART. 11.

L'article 11 ne paraît à quatre membres de la Commission qu'une rédaction plus concise du même article de la loi du 27 septembre 1835. Un membre désirerait qu'on ne changeât par l'ancien article.

ART. 15.

Aux termes de l'art. 15, paragraphe dernier de la loi en vigueur, le suppléant jouissait des trois quarts des rétributions payées au professeur par les élèves. Cette disposition est supprimée par le projet nouveau.

Un membre ne voit pas pourquoi on ôte aux suppléants l'assurance de jouir d'une part dans les rétributions. C'est déjà assez qu'ils professent sans traitement.

Ce membre, croit que le Gouvernement leur assurera une indemnité en vertu de l'art. 21.

Mais pourquoi les priver d'une garantie ?

ART. 17.

Adjonction à la loi en vigueur statuant que le recteur sera nommé pour

trois ans sauf révocation; autrefois la dignité de recteur n'était conférée que pour un an.

Un membre trouve que les fonctions administratives des recteurs ne sont pas assez nombreuses pour nécessiter un changement qui diminue pour les professeurs la perspective de porter un titre honorable auquel ils mettent en général beaucoup de prix.

Les autres membres pensent qu'il y a avantage au point de vue de la discipline universitaire, dans les fonctions triennales du recteur.

ART. 19.

L'art. 19, fixant le taux des inscriptions pour un an à 250 francs pour le droit, et à 200 francs pour les autres facultés, est adopté à l'unanimité.

ART. 20.

D'après l'article du projet, l'étudiant qui a payé l'inscription annuelle est habilité à suivre les cours pendant plusieurs années sans autre indemnité et sans prendre une nouvelle inscription.

D'après la loi en vigueur, l'inscription doit toujours être prise, mais sans nouveau paiement. Des membres préfèrent l'article de la loi en vigueur, à celui du projet, par la raison que l'inscription témoigne de la volonté de l'élève.

ART. 21.

Le droit du professeur aux sommes provenant des inscriptions à ses cours, est réglé par la loi actuelle. Le projet veut que le produit des inscriptions soit partagé d'après les bases à déterminer par le Gouvernement entre les professeurs et agrégés qui ont donné les cours; cette différence n'a soulevé aucune objection.

ART. 22.

D'après la loi de 1835, l'admission aux leçons académiques avait lieu sur exhibition d'une carte délivrée par le receveur de l'université ou le professeur.

D'après le projet, suppression des mots : *ou le professeur*. Pouvoir au receveur seul de délivrer la carte d'admission.

Nulle observation dans la commission.

ART. 28.

A l'art. 28, qui charge le Gouvernement de la surveillance et de la direction des universités de l'Etat, il a été ajouté que le Ministre, une fois au moins chaque année, réunit huit professeurs, pour délibérer sur les améliorations à introduire dans l'enseignement supérieur.

Pas d'observation.

ART. 30.

L'article 30 de la loi du 27 septembre 1835, imposait au gouvernement l'obligation de faire aux Chambres un rapport annuel de la situation des universités de l'Etat. Un compte détaillé de l'emploi des subsides était joint au rapport.

Le projet nouveau décide, que le rapport et le compte ne seront présentés que tous les *trois ans*.

Trois membres font remarquer qu'ils n'aperçoivent pas dans ces dispositions nouvelles une amélioration bien sensible. Suivant eux, mieux vaut un Budget annuel qu'un Budget triennal, et si des observations utiles peuvent se produire à l'occasion du rapport sur la situation des universités de l'État, tout retard est un désavantage.

Ils attendent des explications sur cette objection, que d'ailleurs, il ne traduisent pas en amendement.

ART. 33.

Par l'art. 33, le projet de loi décide que les bourses, qui d'après la loi de 1835 pourront être attribuées aux élèves sans distinction des établissements où ils font leurs études, seront affectées à l'avenir aux seules universités de l'Etat.

Un membre trouve que cet article est contraire à l'esprit général de nos institutions, et beaucoup moins libéral que celui qui est maintenant en vigueur. Il déclare ne pouvoir se rallier à cet article, qui pour lui serait un motif de rejet de la loi.

Un membre ne peut admettre la disposition relative aux bourses d'études ; d'après lui, les bourses doivent être décernées aux jeunes gens doués d'une intelligence supérieure ; elles doivent être un encouragement pour ceux-ci et un soulagement pour les familles peu fortunées, sans distinction. Il trouve que toute libéralité qui restreint la liberté d'opinion du donataire cesse d'être un bienfait.

De plus, ce membre ne peut se rendre compte du motif qui exclut de la participation aux bourses d'études, des établissements dont le gouvernement reconnaît en quelque sorte l'existence légale ; ce fait résulte pour lui de la circonstance que les professeurs des universités libres sont admis comme examinateurs dans les jurys.

Dans son système, les bourses doivent être supprimées entièrement, ou maintenues au profit de toutes les familles peu aisées, sans inégalité en ce qui concerne les localités, et sans distinction d'opinion. D'autres membres ne méconnaissent pas que l'art. 33 du projet est assis sur des principes moins larges que l'art. 33 de la loi de 1835.

Mais il s'agit d'une interprétation de la Constitution.

Dans leur opinion, un devoir sacré est imposé à l'Etat par le paragraphe dernier de l'art. 17 de la Constitution.

L'Etat doit donner l'instruction publique à ses frais.

Il faut que ce devoir soit rempli avec bonne foi. Accorder des bourses aux jeunes gens pleins d'avenir, aux intelligences d'élite que le manque de ressources pécuniaires, empêcherait de sortir des ténèbres, et laisserait croupir dans l'inutilité, au grand détriment de la gloire de la patrie, est réellement un des actes d'accomplissement de ce devoir.

Lorsque le législateur a voulu que l'Etat donnât l'enseignement public à ses frais, il n'a entendu parler que de l'enseignement de l'Etat.

Dans son opinion il n'a pas voulu que l'Etat fasse contourner les deniers des contribuables au profit d'un autre enseignement que le sien, et fasse

acquérir à *ses frais* une autre instruction que celle qu'il distribue ; qu'il puise dans le trésor public pour enrichir des établissements privés.

Si la disposition nouvelle a quelque chose de moins chevaleresque , elle a quelque chose de plus légal.

L'Etat ne peut faire du sentiment.

Il doit se conformer à la Constitution.

Il paraît qu'il sortirait de la stricte légalité, en attribuant comme par le passé des bourses aux élèves qui portent l'argent aux universités rivales. En tout cas, l'Etat sortirait des règles de la prudence, puisqu'il n'a aucun contrôle sur les établissements libres ; et s'il est vrai que les deux universités élevées à Louvain et à Bruxelles, brillent comme deux beaux fleurons de la couronne de gloire qui ceint le front de la Belgique, il peut s'élever une troisième, une quatrième université versant à flots des principes ou des doctrines subversifs.

Permettre au boursier de porter l'argent du trésor public dans de tels établissements (ce qui pourrait arriver d'après la loi en vigueur), ce serait donner la vie à des établissements nuisibles, créer dans le boursier, avec l'argent de l'Etat, un ennemi de l'Etat, d'autant plus dangereux que la nature lui aurait départi plus de force, d'intelligence, d'éloquence.

D'autre part, s'il est décidé par interprétation que l'Etat peut constitutionnellement donner à *ses frais* (au moyen des bourses) un autre enseignement que le sien, le principe admis pour les universités devra l'être aussi pour l'enseignement moyen.

Des bourses plus nombreuses seront probablement créées , et l'argent du trésor public ira s'éparpillant au gré des boursiers, dans mille écoles inconnues, trop faibles. Les premiers progrès d'une intelligence qui donnait de belles espérances seraient arrêtés ; le bouton se sécherait avant de produire sa fleur et son fruit , et les frais faits pour la culture deviendraient inutiles.

ART. 36.

D'après la loi, il y a pour la philosophie, les lettres, les sciences, le droit, la médecine, deux grades ; celui de candidat et celui de docteur. Le projet ajoute le paragraphe suivant : il y a de plus un grade de docteur en sciences politiques et administratives, un grade de candidat en pharmacie, de pharmacien et de candidat notaire.

La création de ces grades nouveaux a été accueillie, sauf par deux membres qui veulent le maintien des art. 43 et 44 de la loi de ventôse, an XI.

ART. 37.

L'art. 37 serait, d'après le projet, augmenté d'un paragraphe portant : Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, ni à celui de candidat en sciences, s'il n'a obtenu celui d'élève universitaire, et si, depuis l'obtention de ce titre, il ne s'est écoulé une année académique.

La création de ce nouveau grade a un double but d'utilité.

1° Empêcher l'élève de désertor les collèges et athénées pour l'université, avant d'avoir acquis dans l'enseignement secondaire, toutes les connaissances préliminaires indispensables pour bien comprendre l'enseignement supérieur.

2° Forcer les établissements secondaires, à pousser les élèves jusqu'au point où ils peuvent suivre avec fruit les cours universitaires.

Il existait dans la législation une espèce de lacune qu'il a fallu combler.

On manquait des moyens de constater si les jeunes gens qui se présentaient dans l'intention de suivre les cours avaient fait des études assez fortes, assez sérieuses.

Nul pierre de touche n'existait pour expérimenter leur degré d'instruction;

Ils perdaient un temps précieux, et se brisaient contre des obstacles insurmontables, ou forçaient le professeur à se mettre à leur portée, à reculer jusqu'à certain point, à s'abaisser au niveau des auditeurs sous peine d'être incompris. Ainsi la faiblesse de quelques élèves nuisait aux élèves plus avancés, réfléchissait sur le professeur, le liait, l'enchainait, l'obligeait à se traîner terre à terre, l'empêchait de prendre son essor et de s'élever jusqu'à ces hautes sphères que doit atteindre l'enseignement supérieur.

Cette innovation a été adoptée avec faveur par quatre membres de la Commission.

Un membre trouve, que la création du grade d'élève universitaire est de nature à soulever des difficultés tant que l'enseignement moyen n'est pas réglé. Il semble donc, que ce serait dans la loi sur cet enseignement qu'il devrait en être question.

On pourra tout aussi bien dire dans cette loi, qu'on ne pourra être reçu dans les universités sans être admis élève universitaire, que l'on dit dans la loi sur l'enseignement supérieur, que l'on ne peut être admis à telle ou telle fonction sans être docteur.

ART. 38.

Aux termes de cet article, nul ne sera admis à l'examen de candidat en médecine, s'il n'a reçu le titre de candidat en sciences naturelles.

Aucune modification n'a été proposée.

ART. 40.

La question la plus délicate est celle de la nomination des juges chargés de conférer les grades.

Les jurys d'examen, comme les autres tribunaux doivent réunir deux qualités, capacité et indépendance. Dans ces conditions, les décisions du jury porteraient comme les décisions judiciaires, un cachet de justice, de vérité, d'impartialité.

La Chambre, par un vote tout de confiance, a abandonné au Gouvernement la formation des jurys chargés des examens et le soin de prendre les mesures réglementaires que leur organisation nécessite.

Lieux d'examen, nombre des jurys, choix des juges, tout est laissé au pouvoir exécutif; seulement, si le Gouvernement croit utile de composer les jurys de professeurs en exercice, plutôt que de savants ou de jurisconsultes émérites, pour lesquels les fonctions d'examineurs ne sont qu'un épisode dans la vie, les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'État, et ceux de l'enseignement privé y seront appelés en nombre égal.

On a cherché une garantie dans la réunion, au sein du jury, des membres de diverses écoles rivales, mais cette garantie unique serait fort insuffisante.

Le gouvernement en trouvera probablement de plus vraies dans l'excel-

lence de ses choix, en tous cas, la loi, comme supplément de garantie, veut que le président du jury soit toujours choisi en dehors du corps enseignant.

Plusieurs modes de jurys ont été tentés.

De graves inconvénients ont signalé les choix émanants des chambres.

On a trop vu l'homme politique, quand il ne fallait voir que le savant.

Les nominations se ressentaient de la lutte des partis.

On accuse le mode actuel d'abaisser l'enseignement, de rétrécir les études, de nuire au développement de l'esprit scientifique, d'encourager trop exclusivement chez les élèves les efforts de mémoire.

Il faut l'avouer : le hasard est le Dieu qui préside parfois aux examens.

La multiplicité des matières fait que le récipiendaire orne sa mémoire plutôt qu'il ne forme son jugement, plutôt qu'il ne descend au fond des choses ; répondre un peu sur tout, est son principal souci. Toute latitude est laissée au Gouvernement pour parer à ces inconvénients.

Quelle sera son œuvre ?

Impossible de la juger.

A peine connaissons-nous les matériaux qui seront employés.

La prudence n'ordonne-t-elle pas de surseoir au jugement jusqu'au parachèvement de l'édifice ?

Les pleins pouvoirs accordés au gouvernement ne seront pas éternels.

Trois ans, tel est le terme fixé à leur durée. Nous serons appelés à apprécier l'œuvre confectionnée. Si les espérances que nous concevons ne se réalisent pas, l'édifice sera renversé, reconstruit sur un nouveau plan sur de nouvelles bases. Aujourd'hui nous avons la responsabilité qui pèse sur le Gouvernement.

Nous avons l'assurance que M. le Ministre aura toujours présent à sa pensée le principe de la liberté d'enseignement.

Acte est pris de ses promesses solennelles.

Des membres expriment le vœu, que M. le Ministre de l'Intérieur étudie avec soin la question du jury central qui, placé dans la capitale en face de la nation, entouré d'un certain prestige, brille d'un éclat qui manquera aux jurys relégués dans l'ombre des provinces.

Il arrive souvent que l'homme grandit en raison du théâtre sur lequel il est posé.

Un membre ne peut admettre le système des jurys ambulants, combinés selon la volonté du Ministre ; la substitution de ces jurys fractionnés au jury central n'offrirait pas, d'après lui, les mêmes garanties d'impartialité et d'une juste sévérité dans les examens. Ils ne présenteraient pas non plus le même prestige ni le même stimulant pour les élèves.

Ce membre critique aussi le mode établi pour la formation des jurys, parce qu'il ne doit avoir d'effet que pour trois ans et que par là, l'élève qui aura étudié sous le régime introduit par la loi pourra se trouver en présence d'un tout autre système au moment où il prendra ses grades.

Un second membre, quoique partageant les opinions émises ci-dessus, se décidera cependant à voter l'article par mesure de conciliation.

Un membre craint que les jurys composés presque exclusivement de l'élément professoral ne descendent de la haute sphère où ils doivent se tenir, à une position inférieure. En effet, les professeurs tendent à s'assurer que l'élève a profité de l'enseignement qu'ils ont donné, qu'il est digne de l'école, tandis

que le jury national, composé d'éléments divers jugera et le candidat, et l'enseignement même, et n'accordera les grades que si cet enseignement est digne du pays.

Un jury en dehors et au-dessus de toute école lui paraît un pas immense dans le progrès, tandis qu'une bienveillance paternelle toute dans l'intérêt du récipiendaire peut faire reculer la science, si l'on compose le jury de manière à ce que le professeur devienne le principal et presque unique juge de l'élève.

La théorie étant insuffisante, et la pratique seule pouvant révéler les avantages et les inconvénients des divers systèmes, ce membre ne cherche qu'à appeler l'attention du Gouvernement, sans entendre solliciter à l'avance aucun espèce d'engagement.

Deux membres déclarent adopter l'article.

Les art. 41 et 42, contenant les règles quant à la formation des jurys et leur durée, sont abrogés et remplacés par deux dispositions portant :

Les grades seront conférés et les certificats d'élèves universitaires, ainsi que les diplômes délivrés au nom du Roi par le président et sur l'avis conforme du jury; les certificats et diplômes contiendront la mention que la réception a eu lieu d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction, ou avec la plus grande distinction. Un membre trouve l'ancien art. 58 préférable; il ne voit pas pourquoi le diplôme doit être délivré par le président plutôt que par le jury. Tandis qu'on cherche à étendre les formes démocratiques dans nos institutions politiques, on cherche à donner des formes aristocratiques à nos institutions scientifiques. Quant à l'art. 42, il ne fait que reproduire textuellement une partie de l'ancien art. 58 : il est donc d'avis de conserver cet article et de supprimer les deux nouveaux art. 41 et 42.

ART. 43.

D'après la loi de 1835, le jury nommait dans son sein le président et le secrétaire.

D'après l'art. 43 du projet, le président du jury nommé par le Gouvernement, veille à l'exécution de la loi, à la régularité de l'examen; il a la police de la séance, accorde la parole aux examinateurs.

La nécessité de la présence et du pouvoir du président a été généralement reconnue par la Commission.

ART. 44.

L'article du projet, abrogeant celui de la loi du 27 septembre 1835 et fixant l'époque des sessions des jurys, est adopté.

ART. 45.

L'art. 45 de la loi de 1835, énumérant les matières pour l'examen de la candidature en philosophie et lettres, est remplacé au projet par la nomenclature des connaissances exigées pour obtenir le grade d'élève universitaire.

Le législateur est sorti des usages ordinaires, en ce sens, qu'outre les explications d'auteurs grecs et latins, le récipiendaire devra faire une traduction de flamand, d'allemand ou d'anglais, à son choix, mais à l'exclusion de sa langue maternelle.

Le récipiendaire, devra donc toujours connaître quatre langues, et cinq langues s'il est flamand, car les cours se donnent en français.

Le législateur paraît s'être conformé à la maxime de notre Charles-Quint, qui prétendait que l'homme sachant quatre langues, valait quatre hommes.

La multiplicité et la rapidité de nos rapports avec les peuples voisins expliquent à suffisance les exigences nouvelles. Un membre regrette de voir figurer ici le détail de ce que doivent savoir les élèves universitaires puisque cet objet n'est que le complément de l'enseignement moyen.

ART. 46.

L'article 46 ancien qui avait trait au doctorat en philosophie et lettres, est remplacé par l'énumération des matières sur lesquelles roulera désormais l'examen pour la candidature en philosophie et lettres, préparatoire à l'étude du droit.

Elle comprend l'histoire de la littérature française ; les exercices philologiques et littéraires sur la langue latine ; l'histoire politique de l'antiquité ; l'histoire politique du moyen âge ; l'histoire politique de la Belgique ; la logique ; l'antropologie et la philosophie morale ; les antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques.

L'examen de candidat en philosophie et lettres, préparatoire au doctorat dans la même faculté, comprend en outre des exercices philologiques sur la langue grecque.

L'examen pour le doctorat en philosophie et lettres comprend :

La littérature latine.

La littérature grecque.

L'histoire de la littérature ancienne.

Les antiquités grecques ;

La métaphysique générale et spéciale ;

L'histoire de la philosophie ancienne et moderne. Le récipiendaire est interrogé à son choix, soit sur la métaphysique générale et spéciale, soit sur la littérature latine, et la littérature grecque.

Un membre renouvelle le regret de ne pas voir figurer la statistique dans la matière des examens.

ART. 47.

L'art. 47 de la loi du 27 septembre 1835, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

L'examen pour la candidature en science comprend :

Les éléments de chimie inorganique et organique ;

La physique expérimentale, les éléments de botanique et la physiologie des plantes, les éléments de zoologie et de minéralogie.

L'examen pour la candidature en sciences physiques et mathématiques comprend :

La haute algèbre ; la géométrie analytique complète ; la géométrie descriptive, le calcul différentiel et le calcul intégral jusqu'aux quadratures inclusivement, la physique expérimentale, la statistique élémentaire, les éléments de chimie inorganique et de minéralogie.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en sciences s'il n'a subi devant le jury de philosophie une épreuve préparatoire sur la philosophie, (logique, anthropologie et philosophie morale).

Un membre regrette de ne pas voir figurer la géologie dans le nombre des sciences que doit connaître le candidat en sciences naturelles.

A la vérité cette science figure dans l'art. 48 ; mais cet article ne s'adresse qu'au petit nombre d'individus qui se destinent au professorat, tandis que l'art. 47 s'applique à tous les jeunes gens qui se destinent à l'art de guérir.

Ainsi, d'après la loi proposée, nos jeunes médecins devront savoir distinguer une topaze d'une émeraude, mais ils n'auront aucune idée de la composition du sol sur lequel ils sont destinés à exercer leur art.

Ils pourront rendre raison de toutes les petites expériences de physique que l'on fait dans les cabinets ou sur les tréteaux des prestidigitateurs, mais il leur sera permis d'ignorer complètement les grands phénomènes terrestres qui agissent si puissamment sur la santé humaine.

On dirait que cet article a été rédigé il y a cent ans.

Ce même membre demande que le mot de météorologie soit inséré à la suite de celui : physique expérimentale.

L'article 48 qui comprend les matières d'examen pour le doctorat en sciences naturelles,

L'article 49 qui comprend les matières d'examen pour l'obtention du grade de docteur en science physiques et mathématiques,

L'article 50 qui comprend les matières d'examen pour la médecine et la chirurgie, n'ont soulevé aucune objection.

A l'occasion de l'art. 53, qui comprend la matière des examens pour le droit, et pour l'obtention du titre de docteur en sciences politiques et administratives, un membre fait observer que si le cours d'économie politique n'est que trimestriel, le docteur en sciences politiques n'y aura pas puisé une instruction suffisante.

ART. 54.

L'art. 54 ayant trait à l'examen écrit et oral, est adopté.

ART. 55.

L'article 55 déterminant le nombre d'heures pendant lesquelles durent les interrogations est adopté.

Il en est de même des art. 58 et 59, statuant que les membres des jurys n'ont droit qu'au produit des frais d'examen payés par les récipiendaires, et que la répartition en est faite entre les membres du jury d'après les bases à déterminer par le Gouvernement.

ART. 61.

Un membre demande le maintien de l'ancien article 61 dans toute sa teneur.

L'article 62 déterminant le montant des sommes à payer à chaque examen ne soulève aucune critique.

ART. 63.

L'article 63 statuant sur le sort du récipiendaire ajourné ou refusé, est adopté sans observation.

ART. 65.

A l'occasion de l'article 65, des membres expriment le regret de voir les anciens suppléants des juges de paix ; ceux qui ont rempli pendant un quart de siècle, gratuitement, les pénibles fonctions de juges, exclus de tout espoir d'être nommés juges de paix, s'ils n'ont le grade de docteur en droit ; suivant eux, on peut être censé apte à exercer un état, quand on a une aussi longue pratique.

Tout en rendant justice aux connaissances puisées aux sources universitaires, ils doutent que les jeunes docteurs soient toujours plus réellement capables, plus réellement utiles que les vieux suppléants. La loi est empreinte d'ingratitude pour les services rendus, ingratitude qu'on pourrait faire disparaître par une mesure transitoire, en maintenant pour l'avenir le principe.

Un membre regrette que les juges de paix doivent être docteurs en droit.

Un membre ne peut approuver la disposition de l'art. 65, relative aux notaires, parce que l'abrogation des articles 43 et 44 de la loi du 25 ventôse an XI, et leur remplacement par les mesures projetées auront pour effet de dispenser les aspirants au notariat de faire apprécier périodiquement leur capacité et leur moralité. Munis de leur diplôme, ils pourront attendre dans l'oisiveté une charge de notaire, qui sera accordée au titre et non à la capacité, à l'expérience des affaires, à la délicatesse non moins désirable chez le notaire.

Ce membre voit en outre, dans la mesure proposée, un moyen d'augmenter d'une manière inquiétante pour la sécurité des familles, la classe d'agents d'affaires qui ne s'immiscent déjà que trop dans les attributions du notariat ; il pense que l'on ne doit pas toucher à la loi du 25 ventôse jusqu'au moment où la législature s'occupera de la nouvelle loi organique du notariat annoncée par M. le Ministre de la Justice.

Dispositions transitoires.

ART. 68 et 69.

Suivant un membre ces articles se rattachant au grade d'élève universitaire, doivent être renvoyés à la loi sur l'enseignement moyen.

ART. 70.

Un membre pense, que le part faite à l'économie politique est si faible que l'on ne voit pas la nécessité de la dispense.

On reproche à l'ancienne loi de ne faire des examens qu'à effort de mémoire et on corrobore en quelque sorte ce résultat en dispensant les jeunes gens de revoir les matières qu'ils ont étudiées antérieurement.

ART. 71.

L'art. 71 n'a soulevé aucune critique. Il en est de même des art. 72, 73, 74, 75, 76, 77 et 78.

ART. 79.

Un membre fait observer que cet article est inutile pour ceux qui, comme lui, rejettent le nouvel art. 53.

(13)

ART. 80.

L'art. 80 et final ne donne lieu à aucune objection.

En résumé votre Commission, à la majorité de trois membres, conclut à l'adoption du Projet de Loi, tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants par 62 voix contre 22; un membre se réserve son vote, un cinquième membre ne votera la loi que si l'art. 53 ancien est maintenu.

Le Comte DE RENESSE BREIDBACH.

DINDAL.

D'OMALIUS D'HALLOY.

DE WAHA.

SAVART, Rapporteur.